



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à autorisation du système d'assainissement de Sailly-le-Sec en application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement (80-2021-00076)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-6 à L.2224-11-6 ;

Vu le code de la santé publique, articles L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R. 1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 du Ministère de l'Environnement relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, publiée le 25 août 2016

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au maître d'ouvrage pour avis en date du 8 septembre 2021 puis relance le 22 juin 2022 ;

Vu les observations faites par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues par courriel en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement de Sailly-le-Sec s'effectue par infiltration ;

Considérant l'objectif de qualité fixé du SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – Objet de l'autorisation**

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Sailly-le-Sec. Ces prescriptions sont à respecter par le bénéficiaire, la communauté de Communes du Val de Somme.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le système de collecte des eaux usées,
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées,
- les ouvrages de rejet.

## **Article 2. – Généralités**

### **2.1 – Description**

La station d'épuration, d'une capacité nominale de **37,8kg de DBO<sub>5</sub>/jour (630EH)** est située sur la commune de Sailly-le-Sec.

Cette station traite les eaux usées des communes de Sailly-le-Sec.

La station d'épuration est de type filtre planté de roseaux. Les eaux traitées sont rejetées dans un dispositif d'infiltration sur le site de la station d'épuration.

Coordonnées Lambert 93 du bassin de stockage-restitution : X = 669 815                      Y = 6 980 117

Coordonnées Lambert 93 de la station :    X = 670 359                      Y = 6 980 186

Coordonnées Lambert 93 du rejet :    X = 670 359                      Y = 6 980 186

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement est unitaire et comporte un déversoir d'orage rue de Vaux :

Commune d'implantation	Nom du déversoir d'orage	Rejet vers	Taille ( en kg/j de DBO <sub>5</sub> )
Sailly-le-Sec	DO rue de Vaux	La Somme	< 120

Les trop-pleins en amont du bassin de stockage restitution et le trop-plein accidentel de ce même bassin sont considérés comme le déversoir en tête de station dans la codification SANDRE (point A2). Ce système de trop-plein déverse dans les anciennes lagunes de traitement des effluents de la commune afin d'améliorer la qualité des eaux déversés au milieu récepteur.

### **2.2 - Charges de référence :**

La station traite une charge de pollution journalière moyenne de :

Paramètres	DBO <sub>5</sub>	MES	DCO	NTK	Pt
Charges de référence en kg/j	37,8	49,5	84,9	11	2,8

### **2.3 - Débit de référence :**

Le débit de référence pour laquelle la station a été dimensionnée est de 336 m<sup>3</sup>/j.

## **Article 3. – Conditions générales**

### **3.1 - Descriptif de l'installation**

#### **3.1.1 - Filière EAU**

La file eau est composée :

- d'un ouvrage de prétraitement des effluents brutes avec un dispositif de by-pass ;
- d'un bassin de stockage-restitution d'une capacité de 215 m<sup>3</sup> avec un dispositif de trop-plein accidentel ;
- d'un poste de refoulement muni d'un traitement H<sub>2</sub>S

- un réseau de refoulement d'un linéaire d'environ 1042 mètres
- un ouvrage d'alimentation des lits du 1er étage ;
- un premier étage de lit à macrophytes constitué de trois casiers verticaux plantés de roseaux y compris un système de répartition pour favoriser l'alternance de l'alimentation des lits ;
- un ouvrage d'alimentation des lits du 2nd étage;
- un second étage de lit à macrophytes constitué de deux casiers y compris un système de répartition pour favoriser l'alternance de l'alimentation des lits ;
- un canal de comptage ;
- un dispositif d'infiltration des eaux traitées.

La station est aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

### **3.1.2 - Entretien des roseaux**

L'entretien des roseaux consiste en un faucardage annuel des roseaux entre novembre et mars. La taille minimale des roseaux après faucardage est de 20 cm.

### **3.1.3 - Filière boues**

Le traitement par filtres plantés de roseaux ne générant pas une production importante de boues, celles-ci sont extraites, au minimum, une fois tous les dix ans. Selon les quantités à épandre, un porter à connaissance ou un dossier de déclaration à loi sur l'eau pour l'épandage de ces boues est réalisé avant chaque opération d'épandage.

Le présent arrêté ne concerne pas le plan d'épandage des boues.

## **3.2 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

### **3.2.1 - Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

### **3.2.2 - Exploitation**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

### **3.2.3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

## **Article 4. – Prescriptions applicables au système de collecte**

### **4.1 - Conception – réalisation – exploitation**

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le maître d'ouvrage porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

L'ensemble des déblais /remblais nécessaires à cette opération de mise en place de l'assainissement collectif communal sont réalisés en dehors de toutes zones inondables et zones humides.

Les eaux de pompage pour la mise en place du bassin de stockage restitution et la pose du réseau de refoulement sont rejetées comme prévu au dossier loi sur l'eau, à savoir avec la mise en place d'un dispositif de dépôt des fines avant rejet au milieu naturel.

### **4.2 - Raccordements**

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du maître d'ouvrage reprenant les termes ci-dessus.

## **Article 5. - Prescriptions applicables au système de traitement**

### **5.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 2.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes...)
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### **5.2 - Prescriptions relatives au rejet**

#### **5.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats**

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>		<b>Rendement</b>
MES	-	<b>Ou</b>	50 %
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l		60 %
DCO	200 mg/l		60 %

La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C. Le pH est compris entre 6 et 8,5.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration Rédhibitoire</b>
MES	85 mg/l
DBO <sub>5</sub>	70 mg/l
DCO	400 mg/l

## **5.2 - Prévention et nuisances**

### **5.2.1 - Dispositions générales**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **5.2.2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

### **5.2.3 - Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## **5.3 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'Office français pour la biodiversité et de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations.

## **Article 6 - Autosurveillance du système d'assainissement**

### **6.1 - Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station**

Les trop-pleins en amont du bassin de stockage restitution et le trop-plein accidentel de ce même bassin sont considérés comme le déversoir en tête de station dans la codification SANDRE (point A2). Ce système de trop-plein déverse dans les anciennes lagunes de traitement des effluents de la commune afin d'améliorer la qualité des eaux déversés au milieu récepteur.

Ce dispositif est équipé de l'autosurveillance réglementaire nécessaire pour permettre l'estimation des débits rejetés en amont du dispositif des 3 lagunes.

### **6.2 - Autosurveillance du système de collecte**

Le pétitionnaire vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année à la police de l'eau.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorants, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

### 6.3 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

#### 6.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

#### 6.3.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges brutes	
	Entrée "eaux non épurées" Fréquence des mesures (Nb/ an)	Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/ an)
Débits	1	1
pH	1	1
Température	1	1
MES	1	1
DBO <sub>5</sub>	1	1
DCO	1	1
NTK	1	1
NH <sub>4</sub>	1	1
NO <sub>2</sub>	1	1
NO <sub>3</sub>	1	1
PT	1	1

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisé est de :

- 0/an pour les paramètres DBO, MES et DCO,

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, la Préfète peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation à la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Un suivi de la qualité des rejets sur le milieu récepteur est nécessaire. Un piézomètre d'une profondeur de 30 mètres est mis en place selon le plan suivant :





Une analyse annuelle est réalisée au titre de ce suivi sur :

- les paramètres physiques suivants : Température, pH, résistivité et TAC
- les paramètres « minéralisation » suivants : calcium, chlorures, sulfates, magnésium, potassium, silicate, sulfates sodium ;
- les paramètres azotés suivants : ammonium, nitrates, nitrite, NgL et NTK
- les paramètres matières organiques suivants : oxygène dissout et carbone organique total
- le Bore

### **6.3.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

Sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance concernant le réseau et la station de traitement des eaux usées est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

### **6.3.4 - Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## **6.4 – Diagnostic du système d'assainissement**

### **6.4.1 - Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ce diagnostic vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

#### **6.4.2 - Diagnostic permanent du système d'assainissement**

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés/ transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/ analyse/ valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

## **Article 7 - Prescriptions relatives aux sous-produits**

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **Article 8 - Informations et transmissions obligatoires**

### **8.1 - Analyse de risque de défaillance**

La station de traitement et le réseau de collecte font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

En fonction des résultats de cette analyse, la Préfète peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

### **8.2 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien**

La police de l'eau est informée au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

La police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

### **8.3 - Transmissions immédiates**

#### **8.3.1 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **8.3.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **8.4 - Transmissions des données de la filière "eau"**

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures.

Les données sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

### **8.5 - Transmissions annuelles**

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment:

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.;
- La consommation d'énergie et de réactifs;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'agence de l'eau et de la police de l'eau.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site [www.services.eau-france.fr](http://www.services.eau-france.fr) prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007

afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

## **Article 9 – Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires présentées ci-dessous apportent une contrepartie à la destruction des superficies en zones humides localisées sur la parcelle AC 34 de la commune de Sailly-le-Sec (370m<sup>2</sup>) ainsi que pour la pose du réseau de refoulement vers la nouvelle station d'épuration (1 835 m<sup>2</sup>) soit un total de 2 205 m<sup>2</sup>.

En compensation aux atteintes des parties de zones humides aménagées, le pétitionnaire s'est engagé à restaurer et entretenir une zone humide située sur la parcelle AD 43 sur le territoire de la commune de Sailly-le-Sec et appartenant à la commune, sur une surface au moins égale à 18 930 m<sup>2</sup>, pour une durée de 30 ans, suivant les modalités ci-dessous.

### **9.1 - Description des travaux de compensation**

Les travaux de compensation décrits ci-dessous au point 9.1.1 doivent être réalisés avant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration.

#### **9.1.1 - Travaux de restauration**

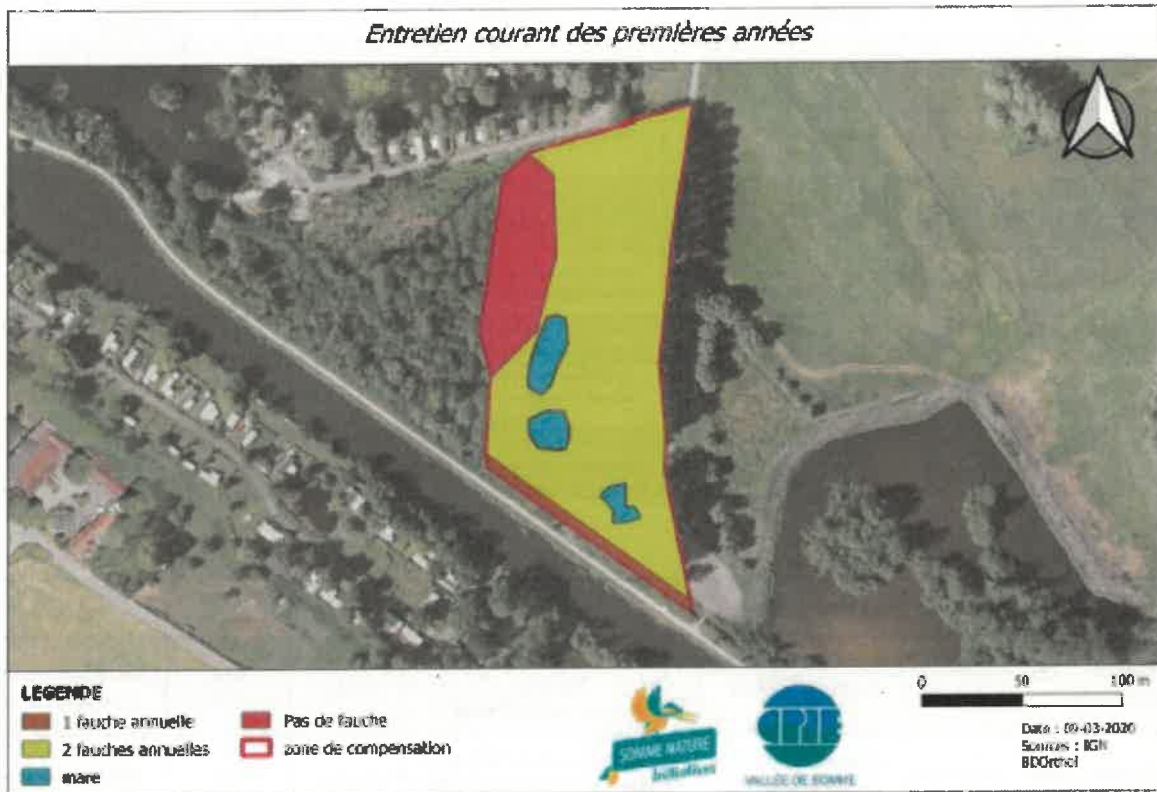
Code (TR=Travaux de restauration)	Opération	Résultats escomptés	Méthode	Période	Zone concernée	Intervenants et coûts (HT) à l'année	Indicateurs de suivi
TR11	Rouvrir les berges	Recolonisation par la végétation pionnière et herbacée	Coupe des ligneux avec des tronçonneuses, exportation des ligneux coupés	Hiver 2019-20	125 m	SNS 115€	Nombre d'espèces, date de réalisation
TR21	Rognage des souches de peupliers	Diminution des rejets ligneux sur le temps	Rognage (avec engin) et exportation des broyages	Hiver 2019-20	Toute la peupleraie	SNS 3500€	Date de réalisation et jours passés
TR31	Création de 3 mares	Implantation de différents types (taille, forme, profondeur) de mares sur le site	Creusement des 3 mares à l'aide d'une pelle mécanique	Hiver - Printemps 2020	Au Sud de la peupleraie Environ 200m <sup>2</sup>	SNS 800€	Date de réalisation et jours passés
TR41	Comblir les différentes irrégularités importantes du sol	Supprimer les zones de perturbations très importantes dûs aux travaux	Comblir les différents niveaux du site à l'aide d'une Pelle mécanique	Hiver - Printemps 2020	Toute la peupleraie	SNS 800€	Date de réalisation et jours passés
						<b>Total TR : 5215€</b>	

## Cartographie des travaux de compensation prévus

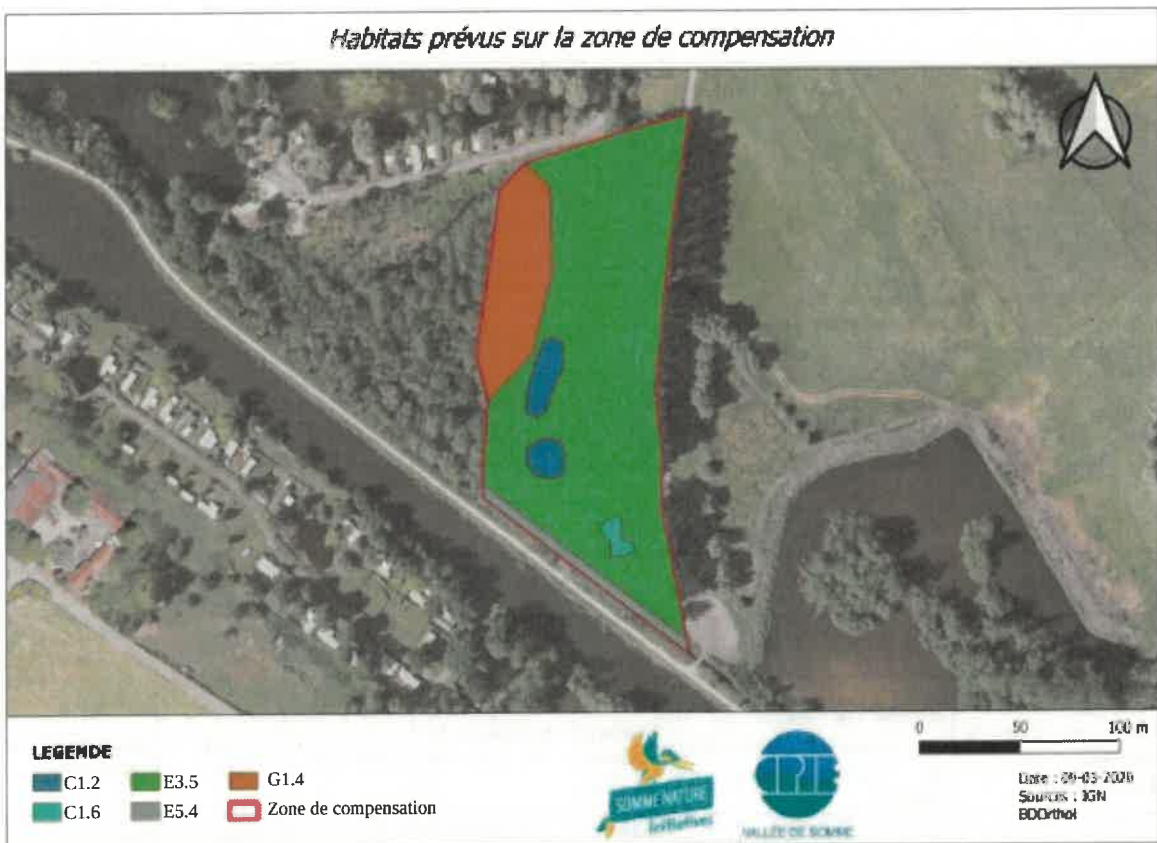


### 9.1.2 - Travaux d'entretien courant les trois premières années

Code	Opération	Résultats escomptés	Protocole	Période	Surface concernée	Intervenants et coûts	Indicateurs de suivi
TE11	Faucher les berges du contre canal	Développement des herbiers aquatiques et de la faune associée	Debroussailler les berges et exporter les résidus de coupe	Année 1 à 3	125 m	SNS 50€/an	Longueur concernée, temps passé
TE21	Faucher et exporter la prairie	Appauvrissement de la zone (disparition des orties) et développement d'une flore de prairie humide et de la faune associée	Fauche et exportation des résidus (2 fauches /an : Fin octobre et fin avril), pas de fauche au niveau de la saulaie	Année 1 à 3	Environ 15300m <sup>2</sup>	SNS 2550€/an	Surface fauchée, temps passé
TE31	Faucher et exporter les abords des mares	Appauvrissement de la zone et développement d'une flore de zone humide et de la faune associée	Fauche et exportation des résidus (1 fauche / an, en octobre)	Année 1 à 3	Environ 225m	SNS 70€/an	Surface fauchée, temps passé
TE22/32	Contrôle des espèces exotiques envahissantes	Empêcher la prolifération de ces espèces dans le milieu	Différent en fonction de l'espèce concernée et extraction du site	Année 1 à 3	Ponctuelle	SNS 50€/an	Surface travaillée, temps passé
TE41	Retirer 20 cm du sol superficiel	Retrouver une humification suffisante du sol et réduire la pousse des orties	Retirer 20 cm du sol superficiel avec une pelle mécanique sur la surface indiquée précédemment	Année 3	Environ 14000m <sup>2</sup>	SNS 2000€	Surface travaillée, temps passé
Total / an = 4720€							



Les habitats EUNIS prévus sur la zone de compensation sont les suivants :



### 9.1.3 - Travaux prévisionnels années 4 à 30 du plan de gestion

Code	Opération	Résultats escomptés	Protocole	Période	Surface concernée	Indicateurs de suivi
TP01	Installation de barrière autour de la zone pâturée	Permettre l'implantation d'équidés sur le site	Installation d'une parcelle clôturée	Année 4	Environ 500m	Temps passé, zone correctement fermée
TP02	Pâturage annuel de la prairie par des équidés	Conservation de la strate herbacée du milieu	Utilisation des équins de manières extensive	Année 4 à 30 Pendant une partie de la période estivale	Environ 13000m <sup>2</sup>	Nombre de jours pâturé, richesse floristique du site
TP03	Fauche de la zone non concernée par le pâturage et des zones de refus des équidés	Conservation de la strate herbacée du milieu	Fauche mécanique avec export des résidus	Année 4 à 30	Environ 4000m <sup>2</sup>	Temps passé, surface travaillée
TP04	Curage des mares du site	Conservier les mares à l'optimum de leur intérêt écologique	Curer manuellement les 3/4 de la matière organique du fond de la mare	Action réaliser tous les 10ans 2030, 2040 et 2050	181m <sup>2</sup>	Temps passé
TP05	Contrôle des espèces exotiques envahissantes	Empêcher la prolifération de ces espèces dans le milieu	Différent en fonction de l'espèce concernée et extraction du site	Année 4 à 30	Environ 18000m <sup>2</sup>	Surface travaillée, temps passé
TP06	Entretien du chemin pédagogique et des panneaux	Veiller à ce que le sentier soit toujours accessible et les panneaux toujours lisibles	Entretien du sentier de 1,5m de largeur et remplacer les panneaux usés	Année 4 à 30	Environ 470m, 705m <sup>2</sup>	Temps passé, nombre de visiteurs
TP07	Installation d'une Saulaie	Mise en place d'une saulaie fonctionnelle sur le site	Zone laissée en évolution ou plantation de plant si besoin, pour permettre l'installation d'une saulaie	Entre années 4 à 30	Environ 2750m <sup>2</sup>	Surface concernée, habitat fonctionnel

### 9.1.4 - Opérations de suivi

Code	Opération	Résultats escomptés	Protocole	Période	Intervenants et coûts	Indicateurs de suivi
OS11	Effectuer des inventaires floristiques	Recenser un maximum d'espèces présentes sur le site	Méthode des quadrats et relevés ponctuels + intégration des données	Année 2	CP/E 430€	Nombre de suivi, nombre de groupes inventoriés, nombre d'espèces recensées
OS12	Effectuer des inventaires faunistiques	Recenser un maximum d'espèces présentes sur le site	Méthode des points d'écoute et prospection de la zone humide + intégration des données	Année 2	CP/E 1290€	Nombre de suivi, nombre de groupes inventoriés, nombre d'espèces recensées
OS13	Cartographier les espèces patrimoniales et envahissantes. Cartographier les habitats.	Avoir une cartographie complète du site d'étude	Reconnaissance sur le terrain et traduction sous SIG	Année 2	CP/E 430€	Nombre de suivi, nombre de groupes/habitat inventoriés
					<b>Totale année 2 = 2150€</b>	

Code	Opération	Résultats escomptés	Protocole	Période	Intervenants et coûts	Indicateurs de suivi
OS21	Effectuer des suivis écologiques pour améliorer les connaissances sur les espèces communes et d'intérêt, tous groupes confondus	Amélioration des connaissances sur les espèces communes et d'intérêt patrimonial, tous groupes confondus	Méthode des quadrats, des points d'écoute et relevés ponctuels	Année 3	4800€/an	Nombre de suivi, nombre de groupes inventoriés, nombre d'espèces recensées
OS22	Suivre de la recolonisation du milieu	Recenser des espèces pionnières et suivre leur évolution	Inventaire ciblé sur les zones ayant subi les travaux de restauration	Année 3	450€/an	Nombre de suivi, nombre d'habitats inventoriés
OS23	Améliorer la cartographie des habitats et des espèces patrimoniales	Avoir une bonne connaissance des espèces présentes sur le site	Relevés phytosociologiques sur le site	Année 3	450€/an	Nombre de jours passés
					<b>Total / an = 5700€</b>	

### 9.1.5 - Opérations de mise en valeur du site

Code	Opération	Résultats escomptés	Protocole	Période	Intervenants et coûts	Indicateurs de suivi
OV11	Installer un chemin pédagogique	Rendre le cheminement accessible aux visiteurs	Faire un appel à projets pour un cheminement écoresponsable	Fin année 3	Prestataire Devis à faire	Nombre de jours d'intervention, retour des visiteurs
OV21	Mettre en place de panneaux d'informations	Informier le visiteur sur les thématiques liées à la biodiversité et l'importance des zones humides	Rédaction du contenu des panneaux et pose du mobilier	Année 3	CP/E 2800€	Questionnaire de satisfaction
OV31	Diffuser le bulletin d'informations	Faire participer la population pour créer du lien social autour de la thématique	Prendre contact auprès de la population et l'informer des actions sur le site en l'invitant à y participer	Année 2 à 3	CP/E 920€/an	Nombre de jeunes sensibilisés
					<b>Total = 3720€ + Devis</b>	





## 9.2 - Exécution des travaux

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions définies dans l'arrêté. Les travaux de restauration sont réalisés aux frais du pétitionnaire, ce dernier restant garant de leur bonne mise en œuvre et pérennité.

Les travaux de restauration sont réalisés uniquement hors période de reproduction. Ces derniers sont donc proscrits de mars à juillet afin d'éviter de perturber les zones de reproduction potentielles (oiseaux, amphibiens, mammifères, ...). Ces dates de travaux concernent uniquement les travaux de restauration et non les travaux d'entretien qui auront lieu à partir de N+4.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au fur et à mesure des dates précises de réalisation des opérations.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

### 9.2.1 – Délais de réalisation

Les travaux sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### 9.2.2 – Gestion des déblais

Les terres sont exportées temporairement hors lit majeur d'un cours d'eau, hors zone humide et hors zone sensible, sur la partie nord de la parcelle AB 315 à Sailly-le-Sec en cas d'accord avec le propriétaire, avant évacuation.

### **9.2.3 – Incident-accident**

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) seront situés en dehors des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les engins utilisés sur le chantier sont exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident du même genre ne se reproduise.

### **9.2.4 - Gestion des espèces patrimoniales et exotiques envahissantes**

Les travaux n'entraînent pas la dissémination des espèces exotiques envahissantes et notamment la Renouée du Japon qui a été inventoriée sur le site.

Ainsi, une vigilance accrue est portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux seront évacués et éliminés sur un site autorisé.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

### **9.3 - Fin des travaux**

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Il est alors remis au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

### **9.4 - Mesures de suivi et de contrôle de la zone de mesure compensatoire**

Le pétitionnaire procède à la réalisation d'inventaires à la fin des années suivantes : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 à compter de la date de fin de l'aménagement de la zone, et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les résultats de ces inventaires font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le pétitionnaire à ses frais.

Ces rapports précisent parmi les habitats et espèces floristiques relevés, ceux et celles qui figurent dans l'arrêté du 24 juin 2008 ainsi que leur abondance sur la zone restaurée et les évolutions par rapport aux inventaires précédents.

En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de restauration des zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. En tout état de cause, la réussite de la mesure compensatoire est établie si une augmentation de la diversité et de l'abondance des habitats et espèces floristiques listés dans l'arrêté du 24 juin 2008 est constatée par rapport aux inventaires précédents.

Si au terme de l'année N+5, il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'habitats et d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est acté.

Dans ce cas, le pétitionnaire conçoit et réalise une mesure de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées par le présent arrêté. Une note explicative comprenant notamment la localisation de la nouvelle mesure compensatoire, le descriptif de l'état initial, le gain de la mesure compensatoire, et les mesures de suivis prévues, est envoyée au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après le constat d'échec de la première mesure compensatoire.

Les rapports précités sont transmis au service en charge de la police de l'eau avant la fin de l'année suivant l'inventaire.

#### **Article 10 – Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques**

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, la Préfète peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11. - Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La Préfète fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 12- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 15. - Publication et information des tiers**

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Sailly-le-Sec.

Un extrait du présent arrêté est affiché de la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 16 - Déclaration administrative**

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 relatif au système d'assainissement de Sailly-le-Sec est abrogé.

### **Article 17 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des ouvrages. Elle cesse de plein droit en cas de démantèlement total des ouvrages. Pour rappel, l'autorisation a été accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Le bénéficiaire sollicite préalablement, pour s'affranchir des diverses servitudes, l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 18 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via la plate-forme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **Article 19 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la communauté de communes du Val de Somme, le maire de la commune de Sailly-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 13 juillet 2022

La responsable du bureau de la police  
de l'eau



Aurélie SAISOU